

*Extrait de :*

# NATIONS UNIES ANNUAIRE JURIDIQUE

1993

Première partie. Statut juridique de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

Chapitre premier. Textes législatifs concernant le statut juridique de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées



Copyright (c) Nations Unies

# TABLE DES MATIÈRES

	<i>Pages</i>
AVANT-PROPOS .....	xxvii
SIGLES .....	xxviii

## **Première partie. Statut juridique de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées**

### CHAPITRE PREMIER. — TEXTES LÉGISLATIFS CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

#### *Pérou*

Remboursement de la taxe générale sur les ventes et de la taxe communale de développement perçue sur les biens achetés au moyen de fonds provenant de dons de l'étranger et les biens importés par les missions diplomatiques et organismes internationaux Décret-loi n° 783 .....	3
---	---

### CHAPITRE II. — DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

#### A. — DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

1. Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946..... 6
2. Accords relatifs aux installations et aux réunions..... 6
  - 1) Echange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement népalais relatif à la Réunion régionale sur la sécurité nationale et les mesures visant à renforcer la confiance entre les nations de la région de l'Asie et du Pacifique, devant se tenir à Katmandou du 1<sup>er</sup> au 3 février 1993. New York, 11 et 13 janvier 1993..... 6
  - 2) Echange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement indonésien relatif aux dispositions à prendre en vue de l'Atelier pour la région de l'Asie et du Pacifique sur des questions de droits de l'homme, devant se tenir à Jakarta du 26 au 28 janvier 1993. Genève, 6 et 18 janvier 1993..... 8
  - 3) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement géorgien relatif à l'installation du Bu-

## *Chapitre premier*

### **TEXTES LÉGISLATIFS CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES**

#### **Pérou**

**REMBOURSEMENT DE LA TAXE GÉNÉRALE SUR LES VENTES ET DE LA TAXE COMMUNALE DE DÉVELOPPEMENT PERÇUE SUR LES BIENS ACHETÉS AU MOYEN DE FONDS PROVENANT DE DONS DE L'ÉTRANGER ET LES BIENS IMPORTÉS PAR LES MISSIONS DIPLOMATIQUES ET ORGANISMES INTERNATIONAUX**

#### **DÉCRET-LOI N° 783<sup>1</sup>**

*Le Président de la République,*

*Considérant que,*

Conformément aux dispositions de l'article 188 de la Constitution politique du Pérou, le Congrès constituant démocratique a conféré à l'exécutif, par la loi n° 26429, le pouvoir de promulguer jusqu'au 31 décembre 1993 des décrets-lois amendant les lois relatives au système central et local dans le souci de simplifier ces lois,

Conformément au paragraphe 10 de l'article 211 de la Constitution politique du Pérou,

Avec l'approbation du Conseil des Ministres,

Compte tenu de l'obligation d'informer le Congrès constituant démocratique,

Promulgue le décret-loi ci-après :

*Article premier.* La taxe générale sur les ventes et la taxe communale de développement perçue sur les achats de biens et de services financés au moyen de fonds provenant de dons de l'étranger et de fonds non remboursables provenant de la coopération technique internationale accordée par des gouvernements et organismes étrangers et des institutions internationales de coopération technique au Gouvernement péruvien, à ses organismes d'Etat (à l'exception des entreprises d'Etat) ou à des organisations à but non lucratif précédemment habilitées par le Gouvernement péruvien sont susceptibles de remboursement.

Le remboursement visé à l'alinéa précédent se fera par voie de lettres de crédit négociables.

*Article 2.* L'Office national de l'administration fiscale (SUNAT) prévoira une catégorie spéciale pour les organismes bénéficiaires ayant droit au traitement décrit à l'article précédent et pour leurs représentants habilités.

Le Ministère des affaires étrangères communiquera au SUNAT une liste des institutions enregistrées qui font des dons et fournissent une coopération internationale ainsi que toute autre information nécessaire à la mise en œuvre de l'alinéa précédent.

*Article 3.* Un décret suprême contresigné par le Ministre de l'économie et des finances fixera le montant minimum ouvrant droit au remboursement de la taxe générale sur les ventes et de la taxe municipale de développement visées à l'article premier du présent décret-loi, arrêtera les critères auxquels devront satisfaire les organismes bénéficiaires pour rentrer dans la catégorie du SUNAT visé à l'article précédent, établira la liste des biens et services pouvant donner lieu à remboursement et édictera tous autres règlements nécessaires pour assurer le respect des dispositions du présent décret-loi.

*Article 4.* Toute taxe générale sur les ventes ou taxe municipale de développement perçue au titre de la fourniture de services de téléphone, télex et télégramme ou de l'approvisionnement en électricité et en eau potable, acquittée par les missions diplomatiques et consulaires et institutions et organisations internationales accréditées, telle qu'indiquée sur les factures correspondantes, est susceptible de remboursement.

En outre, toute taxe générale sur les ventes ou taxe municipale de développement imposée et facturée au titre de l'achat de titres de transport par les missions diplomatiques, bureaux consulaires et institutions et organisations internationales accréditées à l'intention de membres de leur personnel se rendant en mission officielle à l'étranger sera remboursée.

Le remboursement prévu dans le présent article se fera par voie de lettres de crédit négociables.

Les règlements visés à l'article 3 du présent décret-loi arrêteront les critères et conditions régissant le remboursement prévu dans le présent article.

*Article 5.* Les biens importés par les missions diplomatiques, bureaux consulaires et institutions et organisations internationales dûment accrédités auprès du pays, ainsi que par leurs membres, sont exonérés de la taxe générale sur les ventes, de la taxe municipale de développement et de la taxe sélective sur la consommation à condition d'être importés en franchise de douane conformément à la législation en vigueur, à concurrence des quantités et dans les délais prescrits par ladite législation.

*Article 6.* Le Ministère des affaires étrangères et le Ministère de l'économie et des finances régleront les conditions d'application du régime spécial de privilèges fiscaux auquel ont droit les missions diplomatiques, bureaux consulaires et institutions et organisations internationales accrédités au Pérou, ainsi que leurs membres, conformément aux Conventions de Vienne sur les relations diplomatiques et les relations consulaires et aux accords conclus par le Gouvernement du Pérou avec d'autres Etats et avec des institutions et organisations internationales, compte tenu du principe de la réciprocité.

*Article 7.* Le présent décret-loi entrera en vigueur à la date de la publication des règlements auxquels se réfèrent les articles 3 et 6, laquelle interviendra dans un délai maximum de trente jours.

*Par ces motifs,*

Ordre est donné de publier et d'exécuter le présent décret et d'en informer le Congrès constituant démocratique.

FAIT au Palais du Gouvernement à Lima, le 30 décembre 1993.

ALBERTO FUJIMORI FUJIMORI,  
*Président constitutionnel de la République*

ALFONSO BUSTAMENTE Y BUSTAMENTE,  
*Président du Conseil des Ministres  
et Ministre de l'industrie, du tourisme,  
de l'intégration et des négociations  
commerciales internationales*

JORGE CAMET DICKMANN,  
*Ministre de l'économie et des finances*

EFRAIN GOLDENBERG SCHREIBER,  
*Ministre des affaires étrangères*

---

NOTE

<sup>1</sup> Publié dans les *Normas Legales* le 31 décembre 1993, p. 119939.